

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 230509AR082CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage – Avenue du quai à Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande présentée par M. Verwaerde, FRED BATI RENOV par laquelle il sollicite l'autorisation de proroger la pose d'un échafaudage 2 avenue du quai à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de rénovation de toiture, jusqu'au Vendredi 02 juin 2023 inclus,
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société FRED BATI RENOV est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 2 avenue du quai à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux jusqu'au Vendredi 02 juin 2023 inclus,

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 2 avenue du quai à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°2 avenue du quai à HONDSCHOOTE sur deux emplacements, sauf pour l'entrepreneur.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société FRED BATI RENOV, chargée des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.

Les Services Municipaux, pour information.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.

M. VERWAERDE, FRED BATI RENOV, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, Le 09 mai 2023

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Hondschoote, Nord. The stamp contains the text 'VILLE DE HONDSCHOOTE' and 'NORD' with a star. A signature in black ink is written over the stamp.